



## COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JANVIER 2023

L'An DEUX MIL VINGT TROIS le lundi vingt-trois janvier, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de CHAMOUSSET, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur LOGEROT Yannick, Maire.

Date de la convocation : 16/01/2023 – Date de la publication : 16/01/2023

Nombre de conseillers : 12 – Présents : 10 – Votants : 12

Présents : Monsieur DAL PAI Ludovic, Madame STIVANELLO Aurore, Monsieur CAMUS Patrick, Monsieur COUCHENET Mathieu, Madame GRIAT Glawdys, Monsieur MALLINJOURD Marc, Monsieur MEYNIAL Fabrice, Madame MONDEL Elisabeth, Madame TESTARD Isabelle

Absentes : Madame BELFIORE Jessica (donne procuration à Monsieur LOGEROT Yannick), Madame PROVENT Gwenaëlle (donne procuration Madame MONDEL Elisabeth).

Secrétaire de séance : Madame STIVANELLO Aurore

### Ordre du jour :

1. *Création d'un emploi technique non permanent*
2. *Annulation de titre*
3. *Mise en place du service conseillé en énergie partagée avec le SDES*
4. *Approbation du plan de développement de la lecture publique 2022/2027*
5. *Borne IRVE – Convention financière*
6. *Informations et questions diverses*

Monsieur le Maire demande l'ajout d'un point à l'ordre du jour :

**Modification délibération concernant le RIFSEEP**

---

### DCM N° 2023 - 01 : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT A TEMPS COMPLET

---

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir le remplacement de l'agent technique actuellement en place et qui a fait valoir ses droits à la retraite au 1<sup>er</sup> mars 2023. Il convient de mettre en place une période de tuilage d'un mois, ainsi qu'une période d'essai du nouvel employé.

Ainsi, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 1<sup>er</sup> février 2023., un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial dont la durée hebdomadaire de service est de 35 heures et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 12 mois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique territorial pour effectuer la période de passation et le remplacement de l'employé technique d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35 heures à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 pour une durée maximale de 12 mois, d'inscrire au budget 2023 les crédits correspondants et de modifier le tableau des emplois en conséquence

Filière	Grade	Fonction	Temps de travail hebdomadaire	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle	Postes pourvus	Postes vacants
Administrative	Adjoint principal 2 <sup>ème</sup> classe	Secrétaire	18h30	oui	oui	non
Administrative	Adjoint	Secrétaire	18h30	oui	oui	non

Technique	Adjoint principal 2 <sup>ème</sup> classe	Agent d'entretien polyvalent	35h00	oui	oui	Non
Technique	Adjoint	Agent d'entretien polyvalent	35h00	oui	non	oui
Technique	Adjoint	Agent d'entretien des bâtiments	10h00	oui	oui	non

*Délibération : 12 pour, 00 contre, 00 abstention*

#### **DCM N° 2023 - 02 : MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la délibération fixant les conditions d'attribution du RIFSEEP ne prévoyait pas l'octroi de prime pour les contractuels.

Pour des questions de facilité, il est proposé d'annuler la délibération précédente et de remplacer par celle -ci, la seule modification étant la possibilité d'octroi d'une prime aux employés contractuels.

- Vu l'article L 712-1 du Code général de la Fonction Publique ;
- Vu les articles L 714-4 à L 714-13 du Code général de la Fonction Publique ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n°2014- 1526 du 16 décembre 2014, relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP ;
- Vu la circulaire NOR RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- Vu la délibération antérieure en date du 21 décembre 2017 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 novembre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire (ou le Président) propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

## **ARTICLE – 1 BÉNÉFICIAIRES**

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

## **ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE**

### **• LE PRINCIPE**

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

### **• LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

#### **1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :**

- Responsabilité d'encadrement ;
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie ;
- Responsabilité de coordination ;
- Responsabilité de projet ou d'opération ;
- Responsabilité de formation d'autrui ;
- Ampleur du champ d'action (nombre de missions, valeur, etc...) ;
- Influence du poste sur les résultats, etc.

#### **2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :**

- Connaissances requises pour occuper le poste (mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise) ;
- Complexité des missions (exécutions, interprétations, arbitrages et décisions) ;
- Niveau de qualification requis ;
- Temps d'adaptation ;
- Difficulté (exécution simple ou interprétation) ;
- Autonomie (restreinte, encadrée, large) ;
- Initiative ;
- Diversité des tâches, des dossiers, des projets (mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences) ;
- Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ;
- Influence et motivation d'autrui (niveau d'influence du poste sur les autres agents de la structure) etc...

#### **3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**

- Vigilance ;
- Risques d'accident ;
- Risques d'agression verbale et/ou physique
- Risques de maladie ;
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui ;
- Valeur des dommages ;
- Responsabilité financière ;
- Responsabilité juridique ;
- Effort physique ;
- Tension mentale, nerveuse ;
- Confidentialité ;
- Travail isolé (exemple : gardien de salle) ;

- Travail posté (exemple : agent d'accueil) ;
- Relations internes ;
- Relations externes ;
- Itinérance, déplacement (fréquent, ponctuel, rare, sans déplacement) ;
- Facteurs de perturbation ;
- Valorisation contextuelle sur une période ponctuelle etc... .

Monsieur le Maire propose de fixer le nombre de groupe de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximums annuels correspondants comme suit :

<b>Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois</b>		
<b>Groupe</b>	<b>Emplois concernés</b>	<b>Montant annuel maximum de l'IFSE Agents non logés</b>
<b>Filière administrative</b>		
Groupe 1	Adjoint administratif	11 340.00 €
<b>Filière technique</b>		
Groupe 1	Adjoint technique	11 340, 00 €

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

#### **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE**

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires , connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...)
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition) .

L'ancienneté (matérialisée par les avancements d'échelon) ainsi que l'engagement et la manière de servir (valorisés au titre du complément indemnitaire annuel) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;
- Au moins tous les 4 ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

- **PERIODICITE ET MODALITES DE VERSEMENT DE L'IFSE**

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement. Elle est conservée intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale. En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service.

### ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA

#### • LE PRINCIPE

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

#### • LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMUMS DU CIA

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

Détermination du CIA par cadre d'emplois		
Groupe	Emplois concernés	Montant annuel maximum du CIA
<b>Filière administrative</b>		
Groupe 1	Adjoint administratif	1 260.00 €
<b>Filière technique</b>		
Groupe 1	Adjoint technique	1260, 00 €

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

#### • ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale. L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par : **selon les besoins**)

- Réalisation des objectifs ;
- Respect des délais d'exécution ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ;
- Disponibilité et adaptabilité, etc... .
- 

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

- PERIODICITE ET MODALITE DE VERSEMENT DU CIA

Le CIA est versé annuellement.

#### ARTICLE 4 - MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du CIA sur l'année

#### ARTICLE 5 – CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis ci-dessus seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

#### ARTICLE 8 – MAINTIEN À TITRE INDIVIDUEL - CLAUSE DE SAUVEGARDE

Il est décidé d'appliquer volontairement la clause de sauvegarde facultative pour les collectivités territoriales, prévue à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront jusqu'au prochain changement de fonctions, au titre de l'IFSE, a minima le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du RIFSEEP, liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du 1er février 2023, inscrit au budget de la collectivité les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées et abroge la délibération antérieure du 21 décembre 2017.**

*Délibération : 12 pour, 00 contre, 00 abstention*

---

#### DCM N° 2023 - 03 : ANNULATION DE CREANCE

La renonciation tout ou partie du recouvrement d'une recette, pour tout autre motif qu'une erreur matérielle, doit être expressément autorisée par le Conseil Municipal.

Au cas présent, cette annulation de recette concerne la facturation des heures de travail de l'employé municipal pour la taille d'une haie qui débordait sur l'espace public pour un montant de 408€.

La taille de cette haie correspond à des années de non-entretien et ne peut être affectée à un locataire unique et arrivé récemment. La mairie cherche à engager la responsabilité du propriétaire

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, renonce au recouvrement du titre de recettes 140 pour un montant de 408€ et précise que l'annulation sera imputée au chapitre 67 (charges spécifiques), article 7088 du budget 2022**

*Délibération : 12 pour, 00 contre, 00 abstention*

---

#### DCM N° 2023 - 04 : MISE EN PLACE DU SERVICE CONSEILLER EN ENERGIE PARTAGE (CEP)- SDES

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que dans le contexte actuel de surconsommation d'énergie et d'augmentation des coûts afférents, le SDES a souhaité s'engager auprès des communes afin de les aider à maîtriser leurs consommations et à diminuer leur impact environnemental par la réduction des émissions de gaz à effet de serre (CO<sub>2</sub>).

Par délibération du 4 octobre 2016, le comité syndical du SDES a approuvé la mise en place du service Conseil en Énergie Partagé (CEP) ; ce service est destiné à accompagner dans leur gestion de l'énergie les communes adhérentes au SDES et leurs structures intercommunales de rattachement ; à ce titre, le SDES met à disposition des collectivités qui en font la demande un conseiller CEP. Cet agent est l'interlocuteur privilégié de la collectivité pour toutes les questions énergétiques.

Dans le cadre de la compétence précisée à l'article 5.4 de ses statuts à savoir la possibilité pour le SDES d'assister techniquement et administrativement les collectivités situées sur son territoire, notamment pour l'utilisation de toutes les énergies ainsi que la réalisation de diagnostics énergétiques utiles, Monsieur le Maire propose que la

commune adhère à ce dispositif et propose au Conseil municipal de délibérer en ce sens et de l'autoriser à signer la convention afférente avec le SDES engageant les parties sur une période de quatre ans.

Le montant annuel de la contribution de la commune au service CEP, a été fixé par délibération du comité syndical du SDES et est précisé à l'article 6 de la convention d'adhésion. Le nombre d'habitants est celui correspondant à la population DGF de l'année de facturation, communiquée annuellement par la préfecture de Savoie dans son tableau de statistiques de finances locales.

Monsieur Fabrice MEYNIAL demande le coût de cette adhésion.

Le coût de cette adhésion est de 0,75 €/habitant/an soit 457 €50 pour Chamousset, Monsieur le Maire précise que cette adhésion est un renouvellement, et que ces analyses du SDES sont très intéressantes et donnent des préconisations pour réduire les consommations d'énergies des bâtiments communaux et de l'éclairage public.

Monsieur le Maire informe suite au bilan effectué par le SDES, toutes les préconisations qui ne nécessitaient pas un lourd investissement ont été réalisées : remplacement des éclairages par des LEDS dans la Mairie et la salle des fêtes, diminution de la puissance souscrite pour l'abonnement électrique de la salle des fêtes, isolation des conduites dans les locaux chaufferie... .

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide d'adhérer au service CEP proposé par le SDES concernant la gestion de l'énergie de la commune ; autorise Monsieur le Maire à signer la convention quadriennale d'adhésion afférente jointe en annexe de la présente délibération ; et inscrira en temps utile les crédits de fonctionnement afférents au budget primitif de la commune**

*Délibération : 12 pour, 00 contre, 00 abstention*

---

#### **DCM N° 2023 - 05 : BORNE IRVE- CONVENTION FINANCIERE- SDES**

---

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'il est envisagé de réaliser un programme d'installation de borne(s) IRVE sous maîtrise d'ouvrage du SDES.

A cette occasion, il est rappelé le transfert de la compétence IRVE de la commune de Chamousset vers le SDES par délibération du Conseil municipal le 05/12/2022.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2224-37.

Vu la délibération du Comité Syndical du SDES n° CS 4-16-2022 en date du 4 octobre 2022 approuvant la convention d'application du transfert de la compétence IRVE aux collectivités territoriales et les modalités financières de la participation du SDES.

Considérant que le SDES est engagé dans la réalisation d'un Schéma Directeur des IRVE (SDIRVE) qui sera présenté pour validation au Préfet au cours du 4e trimestre 2022.

Considérant que le transfert de compétence pour une mutualisation du service présente un intérêt pour le territoire de la Savoie et de la commune.

Caractéristiques de l'opération :

Commune d'implantation : CHAMOUSSET

Secteur(s) : parking impasse de la gare

Nombre de bornes : 1

Type de borne : 22/24 kW - AC/DC- 2 PDC

Pour entreprendre ces travaux, il convient de valider la convention financière de création d'IRVE qui a pour objet de définir les conditions de mise en place d'une ou plusieurs bornes de recharge IRVE par le SDES et ses modalités de participation financière et de règlement des dépenses liées à la réalisation de la présente opération.

Le SDES assurera la maîtrise d'ouvrage de cette opération en confiant les travaux à l'entreprise Citéos titulaire d'un marché de travaux à bons de commande.

Le coût global prévisionnel de l'opération (maîtrise d'œuvre et travaux) concernant les seul(e)s prestations et travaux transférés au SDES, s'élève à 25 495,84 € TTC. La participation financière prévisionnelle de la commune s'élève à 11 439,93 € et concerne les prestations de maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et travaux assurées et/ou gérées par le SDES, le détail des coûts ainsi que les participations financières de chacune des deux parties étant précisés dans l'Annexe Financière Prévisionnelle (AFP) jointe.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres, décide de prévoir les crédits d'investissement nécessaires au budget primitif de la commune et de donner mandat au Maire pour régler les sommes dues au SDES ; de prévoir le cas échéant, dans chaque budget annuel, les crédits correspondant aux dépenses de fonctionnement et de donner mandat au Maire pour régler les sommes dues au SDES. Il autorise le**

Maire, à signer la convention financière de création d'IRVE, son Annexe Financière Prévisionnelle (AFP) et tous les autres documents nécessaires au bon déroulement de cette opération et il autorise le Maire à signer la convention d'application du transfert de la compétence IRVE et ses annexes », il autorise le Maire à signer l'Arrêté portant création d'emplacement réservé en permanence au stationnement des véhicules à mobilité électrique à des fins de recharge ainsi que la Convention d'Occupation du Domaine d'une Personne publique (CODP).

*Délibération : 11 pour, 01 contre, 00 abstention*

---

**DCM N° 2023 - CONVENTION SOCLE - PLAN DE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE 2022-2027 - SAVOIE BIBIO**

---

Le Conseil d'administration du Conseil Savoie Mont Blanc (CSMB) a approuvé le nouveau Plan de Développement de Lecture Publique (PDLP) 2022-2027 par la délibération du 29 juin 2022. Ses modalités d'application, conventionnements et guide des aides financières, ont été adoptées par le CSMB le 1er décembre 2022. Le plan prend effet à partir de janvier 2023 et la mise en œuvre sera assurée comme précédemment par la Direction de la lecture publique de de la Savoie et de la Haute-Savoie

Trois ambitions ont été définies pour ce nouveau plan :

- ✓ La lecture partout pour tous ;
- ✓ La direction de la lecture publique à l'initiative du développement territorial ;
- ✓ La direction de la lecture publique actrice et facilitatrice.

Pour que la bibliothèque continue de bénéficier des services et des aides financières de la Direction de la lecture publique, il est nécessaire de le formaliser à travers une nouvelle convention.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité autorise le Maire, à signer la convention socle.**

*Délibération : 12 pour, 00 contre, 00 abstention*

---

**QUESTIONS DIVERSES**

---

- **Réflexion pour diminution des charges de fonctionnement** : il est prévu qu'un stagiaire de l'ASDER fasse une étude pour trouver une solution de chauffage avec une chaudière commune pour la Mairie, la salle des fêtes et éventuellement les bâtiments de l'OPAC tous proches.

- **Immeuble du 209 Route de Gare** : La propriétaire de l'immeuble a reçu une injonction de la Communauté de Communes de faire des travaux suite à la visites des appartements de l'ARS et de SOLIHA ainsi qu'une mise en demeure de raccordement au réseau d'assainissement collectif.

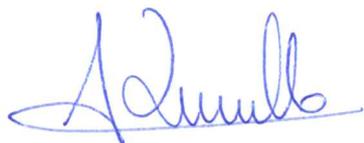
- **Zone à faible émission (ZFE)** : en 2025, les voitures les plus polluantes seront interdites dans l'agglomération de Chambéry, quelques communes de cœur de Savoie sont concernées : Apremont, Chignin, Les Marches et Francin, ceci afin d'améliorer la qualité de l'air et de réduire les décès dus à la pollution et aux particules fines, cette interdiction ne concernera pas la voie rapide urbaine de Chambéry.

- **Cœur de Savoie** : afin de prendre en charge les augmentations des salaires et du coût de l'énergie, la Communauté de communes prévoit une augmentation de 3.5 % de la taxe foncière.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h50

*En vertu de l'ordonnance n°2021-1310 et du décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021, ce compte-rendu est provisoire pour information – en attente d'approbation lors du prochain conseil municipal.*

**La secrétaire de séance**  
**Madame Aurore STIVANELLO**



**Le Maire,**  
**Monsieur Yannick LOGEROT**

